C.S.	n^{o}		
C.S.	n~		

COUR SUPRÊME DU YUKON

Entre		
et		Demandeur/Pétitionnaire
0.		Défendeur/Intimé
		ATTESTATION
		oussignée a l'honneur d'attester ce qui suit conformément à l'article 6 ention :
1.	– le	locument a été signifié : [date]
		[lieu, rue, numéro] e l'une des façons suivantes prévues à l'article 5 :
	a)	selon les formes prescrites par la Convention (article 5, paragraphe premier, alinéa a));
	b)	selon la forme particulière suivante :
	c)	par remise au destinataire, qui l'a accepté volontairement.
Les d		ents mentionnés dans la demande ont été délivrés à : en de la personne avec le destinataire (familial, affaires ou autre)]
[<i>OU</i>] 2.	Le d	locument n'a jamais été signifié en raison des faits suivants :
	mande	nent à l'article 12, deuxième paragraphe, de la Convention, l'auteur de e est tenu de payer ou de rembourser les frais énumérés dans le int.
Anne Docu		s renvoyés :
Fait le	e	à [lieu]
Le ca	s éch	éant, documents établissant la signification :
		Signature et/ou sceau